

Arrêt

n° 320 463 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] 2000, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

Alors que vous êtes âgée de 18 ans, un homme que vous rencontrez à un baptême, [O.C.], vient demander votre main à vos parents. Une semaine plus tard et malgré votre opposition, le mariage avec cet homme est célébré.

Vous emménagez alors chez lui et votre coépouse dans le quartier Concasseur à Hamdallaye, quartier qui est également celui de vos parents. À son domicile, vous êtes victime de violences. Après un épisode de

violence particulier quelques mois après votre mariage, vous décidez de quitter le domicile conjugal et votre époux.

Vous vous rendez alors chez une amie qui réside dans le même quartier et vous y demeurez durant 3 ans, de 2018 à 2021. Au cours de cette période, vous rencontrez votre petit-ami actuel, [K.I.], par le biais de Facebook et débutez une relation. C'est lui qui vous envoie à Dakar en 2021 afin d'y obtenir des documents d'identité.

Vous revenez en Guinée en 2021 et revenez vivre chez votre amie. Vous y demeurez quelques mois avant de quitter définitivement le pays fin 2021.

Vous arrivez alors en Italie où vous retrouvez votre petit-ami.

Vous arrivez en Belgique fin février 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 2 mars 2023. Le 8 juin 2023, vous donnez naissance à un fils [K.M.H.] né à Marche-en-Famenne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat d'excision, votre passeport, l'acte de naissance de votre fils, un document médical italien, le passeport de votre petit-ami et des photos avec lui.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, des informations objectives remettent totalement en cause la crédibilité de vos assertions. En outre, vous ne connaissez absolument rien de votre époux et ne savez rien dire de votre quotidien chez lui. Enfin, vous avez fait preuve à de multiples reprises d'un comportement incompatible avec une crainte.

Premièrement, des informations objectives à la disposition du CGRA contredisent grandement vos propos, ce qui porte d'emblée atteinte à votre crédibilité générale.

En effet, vous affirmez ne jamais avoir été mariée civilement en Guinée (NEP, p.8). Toutefois, relevons que des informations contraires contenues dans votre demande de visa n°[XXXXXXXXXX], tendent à nous prouver le contraire. En effet, relevons tout d'abord que votre visa vous a été accordé sur un motif familial (voir document n°1 de la farde documents et n°1 de la farde informations pays). Afin d'obtenir ce visa, de nombreux documents quand à votre situation familiale ont été joints à ce dossier et qui ont été considérés comme valables par les autorités diplomatiques italiennes. Ces différents documents attestent tous que vous êtes mariée depuis le 16 décembre 2018 à [S.C.] suite à votre union civile à Ratoma (voir 2 actes de mariage, certificat de non-divorce et livret de famille du document n°1 de la farde informations pays) et qu'en date du 5 juillet 2021, vous demeurez mariée à cette personne (voir certificat de non-divorce du document n°1 de la farde informations pays). Cette première contradiction entre vos déclarations et des informations objectives porte une atteinte sévère à votre crédibilité générale. Confrontée sur ce mariage, vous expliquez ignorer les démarches qui avaient été faites pour obtenir votre visa et que [S.C.] n'est pas votre époux mais un ami de votre petit-ami (NEP, p.17). Vous réitérez également ces déclarations dans vos commentaires aux notes de l'entretien personnel. Toutefois, comme relevé supra, ces documents ont été considérés comme valides par les autorités italiennes, de sorte que le CGRA ne pourrait se convaincre de vos simples déclarations. Partant, cette contradiction sur un élément aussi important que votre état civil, au regard des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, affaiblit complètement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, relevons que vous ne savez presque rien dire de votre époux et de votre vie avec lui, de sorte que le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez vécu ce mariage.

Ainsi, relevons que s'agissant de votre époux et de sa vie, vous ignorez presque tout de lui. En effet, vous ne savez pas le nom complet de votre coépouse (NEP, p.12), depuis quand ils étaient mariés (NEP, p.12), l'âge

de ses enfants (NEP, p.13), les prénoms de tous ses enfants (NEP, p.13), combien d'employés travaillaient dans son magasin (NEP, p.14), s'il avait des frères et sœurs (NEP, p.14) et les noms des amis qui venaient lui rendre visite (NEP, p.14). En outre, relevons que lorsque le CGRA vous interroge sur le quotidien de votre époux, vous ne dites rien de particulier hormis le fait qu'il allait travailler (NEP, p.14). De même, quand vous êtes invitée à parler du caractère de votre époux, vous avouez vous-même ne pas savoir quoi dire car vous ne restiez pas avec lui (NEP, p.14). Le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez été mariée avec une personne et que vous ignoriez tant d'éléments fondamentaux de sa vie et que vous ne sachiez rien dire de son caractère ou de son quotidien. Enfin, le CGRA relève que vous en venez même à vous contredire sur le genre des enfants de votre époux. Ainsi, vous dites dans un premier temps qu'il avait 4 enfants (NEP, p.12), dont 3 filles et 1 garçon (NEP, p.13). Alors que le CGRA vous redemande de confirmer, vous dites finalement qu'il avait 2 filles (NEP, p.13). Le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez vécu avec ces enfants pendant plusieurs mois, et que vous alliez même jusqu'à dire que vous jouiez avec eux (NEP, p.13), mais que vous ne savez pourtant pas dire leur genre. Ces premiers éléments décrédibilisent d'emblée votre récit selon lequel vous auriez été mariée de force.

Par ailleurs, le CGRA observe que vos déclarations se révèlent tout aussi pauvres s'agissant de votre vie au sein du foyer conjugal dont vous alléguiez faire partie. En effet, lors de vos déclarations écrites, vous expliquez que votre mari vous frappait et vous insultait lorsque vous refusiez ses avances ou que vous désobéissiez à sa mère, que vous dormiez par terre et qu'il vous privait parfois de nourriture (voir Déclarations écrites). En entretien, quand vous êtes invitée à parler de votre emménagement chez votre époux, vous ne dites rien de particulier et circonstancié sur cet événement en dehors du fait qu'il vous forçait à faire des choses que vous ne vouliez pas et vous frappait (NEP, p.12). Interrogée à nouveau sur votre première semaine de vie chez lui au travers d'une question fournie d'exemples, vous demeurez à nouveau générale et vous exprimez au travers d'un discours dépourvu d'éléments personnels : vous faisiez la vaisselle, la lessive, le nettoyage de la maison, et vous étiez contrainte à coucher avec votre époux (NEP, p.12). Le fait que vous ne sachiez raconter vos premiers moments de vie avec votre époux est à nouveau révélateur de votre absence de vécu de ces événements. Le même constat peut être tiré s'agissant de vos relations avec votre coépouse. A nouveau, vous ne dites presque rien dessus. Malgré différentes questions sur ce point, vous dites seulement qu'elle ne vous parlait pas (NEP, p.13), sans la moindre explication supplémentaire ce qui porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, relevons que vous avez fait preuve à de multiples reprises de comportements incompatibles avec une crainte de persécution, de sorte que cela porte encore un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous évoquez que votre époux vivait au quartier Concasseur (NEP, p.15), dans la quartier d'Hamdallaye (NEP, p.4), ce qui correspond au même quartier que lors de votre vécu chez vos parents (NEP, p.4). Vous dites également avoir quitté le domicile de votre époux quelques mois après votre mariage et vous être alors rendue chez une de vos amies, au sein de la commune d'Hamdallaye (NEP, p.4), «pas loin de chez moi» (NEP, p.15) et vous demeurez chez elle durant 3 ans. Toutefois, le CGRA ne peut croire que vous quittiez un mariage forcé et que vous ayez des craintes vis-à-vis de votre époux et de votre entourage familial, notamment la crainte d'être à nouveau ramenée chez cette personne, et que vous continuiez à vivre pendant 3 ans supplémentaires au sein de la même commune et dans une périphérie proche de votre domicile. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une crainte et porte encore un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit. Confrontée sur ce point, vous tentez de justifier l'incohérence totale de votre comportement par le fait que votre mari ne demeurait pas dans le quartier (NEP, p.15). Confrontée au fait que n'importe qui vous connaissant aurait pu vous reconnaître dans la mesure où vous étiez une résidente du quartier depuis de nombreuses années, vous dites que vous n'étiez pas connue dans le quartier de votre amie car son habitation se trouvait éloignée dans le quartier (NEP, p.15). Toutefois, relevons que vous aviez dit juste auparavant que son domicile se trouvait «pas loin» de chez vous (NEP, p.15). Cette tentative de justification n'est donc absolument pas convaincante. Vous continuez d'ailleurs à vous contredire sur ce point dans vos commentaires aux notes de l'entretien personnel puisque vous dites que Hamdallaye et Concasseur sont des quartiers éloignés de la même ville, ce qui diverge totalement de vos déclarations en entretien. Le constat de votre comportement incohérent est renforcé par le fait que vous quittiez la Guinée temporairement, et que vous y reveniez en vous réinstallant exactement au même endroit pour quelques mois supplémentaires (NEP, p.16) alors que vous craigniez votre époux. Vous réaffirmez d'ailleurs cette démarche de retour en Guinée dans vos commentaires aux notes de l'entretien personnel. Partant, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez vécu un mariage forcé et que vous adoptiez une telle attitude.

D'autre part, relevons que malgré l'année entière que vous avez passé en Italie (NEP, p.10), vous déclarez ne pas avoir introduit de demande de protection internationale (NEP, p.10). A nouveau, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités italiennes dès lors que vous craigniez de retourner en Guinée. Confrontée sur ce comportement incompatible

avec celui d'une crainte, vous dites seulement ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Italie car vous vouliez venir en Belgique (NEP, p.10). Cette justification n'explique aucunement le fait que vous ne fassiez pas de demande de protection internationale dès votre arrivée sur le sol européen, et ce, alors que vous vous estimiez en danger en Guinée. Partant, ce nouvel élément achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu de mariage forcé et que vous n'avez aucune crainte à cet égard.

Quatrièmement, le CGRA n'estime pas comme crédible que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de la naissance de votre enfant en Belgique.

Tout d'abord, au regard des développements précédents, la crédibilité de vos allégations à cet égard peuvent d'emblée être remise en question.

En outre, le CGRA relève que vous allégez que le père de votre enfant est [K.I.] et que vous n'êtes pas mariée avec lui, de sorte que vous seriez exposée à des problèmes en cas de retour pour avoir eu un enfant hors mariage avec cette personne. Or, cette personne n'a pas reconnue votre enfant auprès des autorités belges, tel qu'il ressort de l'acte de naissance de votre fils (voir document n°3 de la farde documents). Les photos avec une personne que vous présentez comme étant votre petit-amis ainsi que son passeport (document n°4 et 5 de la farde documents) ne suffisent pas à prouver que cette personne est bien le père de votre enfant et à prouver votre lien. Dans ces conditions, rien ne permet au CGRA de croire que cette personne serait bien le père de votre enfant. Il reste donc dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant et ne peut donc s'assurer si ce dernier est né ou non dans les liens du mariage.

De plus, si vous allégez craindre d'être tuée et votre enfant rejeté au sein de votre famille, vous n'apportez aucun élément concret en ce sens et aucune situation familiale semblable ne s'est produite au sein de votre famille (NEP, p.17).

Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en Guinée en raison de la naissance de votre fils.

S'agissant de votre certificat d'excision (voir document n°2 de la farde documents), ce document atteste de votre excision, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et vous n'avez invoqué aucune crainte à cet égard. Le document médical italien déposé au dossier (voir document n°6 de la farde document) atteste que vous avez vécu une fausse couche, élément non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les autres commentaires aux notes de l'entretien personnel ont bien été pris en compte et sont sans incidence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produit un rapport intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » du 15 octobre 2015 publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada sur www.refworld.org ; un rapport intitulé « COI Focus – GUINEE - Le mariage forcé » du 15 décembre 2020 (mise à jour) ; un rapport intitulé « Examen de la Guinée - Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH » du Comité CEDEF d'Octobre 2014 ; un rapport intitulé « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) » du 14 octobre 2015 publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada sur www.refworld.org ; un article intitulé « En Guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans » publié par la RTBF et Brut le 25 octobre 2018 ; un rapport intitulé « Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal » publié par le bureau de Plan International en Afrique de l'Ouest et du Centre (WARO) en 2017 ; un article intitulé « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution » rédigé par Matthieu Lys et publié dans les Cahier de l'EDEM d'octobre 2014.

3.2 Par sa note complémentaire du 25 mars 2024, la requérante produit un certificat de célibat émis par l'Ambassade de Guinée pour le Bénélux le 21 mars 2024.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen de la violation des normes et principes suivants :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

La requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.15).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et des violences qu'elle a subies au cours ce mariage.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des motifs de crainte invoqués par la requérante.

5.5 En effet, le conseil observe que le premier motif de la décision attaquée estime que des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse contredisent grandement les propos de la requérante et que cela porte d'emblée atteinte à la crédibilité générale du récit de cette dernière. Lesdites informations sont issues d'un dossier visa introduit par la requérante dans le cadre d'un regroupement familial en Italie avec un homme présenté comme son mari. La partie défenderesse considère, au vu de ces informations, que la requérante, contrairement à ce qu'elle a déclaré au cours de sa demande de protection internationale – à savoir qu'elle aurait subi un mariage forcé religieux mais pas civil avec O. C. en 2018 -, a été mariée civilement à S. C. en Guinée le 16 décembre 2018.

Pour sa part, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, que ce premier motif ne peut suffire à remettre le récit de la requérante en cause pour deux raisons.

5.5.1 D'une part, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante (dossier administratif, pièce 9), le Conseil observe, à la suite de la requête, que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 21 novembre 2023, la requérante n'a été que très peu interrogée quant à son contexte familial, aux circonstances de son mariage forcé, à son quotidien au domicile conjugal, aux violences qu'elle allègue avoir subies dans ce contexte, à sa fuite du domicile conjugal et aux recherches dont elle ferait l'objet.

5.5.2 D'autre part, le Conseil constate que la requérante produit, en annexe de sa note complémentaire du 25 mars 2024, un document - une attestation de célibat - de nature à remettre en cause les informations contenues dans ledit dossier visa.

5.5.3 Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la crainte qu'elle exprime à l'égard de son mariage forcé soit instruite plus en profondeur par les services de la partie défenderesse quant aux points relevés ci-dessus. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, il conviendra de tenir compte du nouveau document produit par la requérante dans l'analyse de son profil.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2023 par la Commissaire générale est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN